



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre
Service économie agricole et filières

DECISION N° 12223 A

Accordant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1er juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1803 du 1er juillet 2009 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1er juillet 2009 portant désignation des membres des sections spécialisées de la C.D.O.A.,

Vu l'arrêté préfectoral n° 741 du 29 mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1er juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 10 décembre 2012,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 décembre 2012

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à

Monsieur **PITCHECANON**
demeurant
15 rue des Platanes -
97429 PETITE ILE
3,7300 ha
Situé à **PETITE ILE**
05AD0358 ; 05AD0366

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2012

le préfet et par délégation,
Directeur adjoint de l'alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
MINISTRE de l'AGRICULTURE
de l'ALIMENTATION
et de la FORÊT
- ILE de la RÉUNION -
Monsieur **DEGENMANN**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur. en prévision le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre
Service économie agricole et filières

DECISION N° 12 271 A

Accordant autorisation d'exploiter

LE PREFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1803 du 1^{er} juillet 2009 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009 portant désignation des membres des sections spécialisées de la C.D.O.A,

Vu l'arrêté préfectoral n° 741 du 29 mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1585 du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 10 décembre 2012,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 décembre 2012

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à

Monsieur NARAYANIN Roger
demeurant
1 rue Louis Hoarau -
97441 SAINTE SUZANNE
3,9833 ha
Situé à SAINT PHILIPPE
Références cadastrales
17BH0045

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Directeur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Olivier DEGENMANN



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur. en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'hat
97410 Saint Pierre
Service économie agricole et filières

DECISION N° 12 239 A

Accordant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1803 du 1^{er} juillet 2009 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La

Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009 portant désignation des membres des sections spécialisées de la C.D.O.A,

Vu l'arrêté préfectoral n° 741 du 29 mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1585 du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1^{er} juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 10 décembre 2012,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 décembre 2012

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur NARAYANIN Roger

demurant

1 rue Louis Hoareau -

97441 SAINTE SUZANNE

2,5910 ha

17B10132;17B10134

Situé à SAINT PHILIPPE

pour un terrain d'une superficie de

Références cadastrales

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la

Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code

Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun

pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Olivier DEGENMANN



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt
 Antenne sud
 1 chemin de l'Irat
 97410 Saint Pierre
 Service économie agricole et filières

DECISION N° 12 234 A

Accordant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
 CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1er juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1803 du 1er juillet 2009 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1er juillet 2009 portant désignation des membres des sections spécialisées de la C.D.O.A.,

Vu l'arrêté préfectoral n° 741 du 29 mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1er juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1804 du 1er juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 10 décembre 2012,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 décembre 2012

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Madame FURIC née SADAN Virginie

demeurant

38 bis chemin des Lupins -

97418 LA PLAINE DES CAIRES
 Situé à TAMPON
 0,7191 ha

pour un terrain d'une superficie de

Références cadastrales

22AZ0452;22AZ0455;22AZ0407;22D00360

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
 Directeur adjoint de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt
 Olivier DEGENMANN



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.